



REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine

Saison 2018 / 2019

* adopté par la CRA (version au 20 août 2018)

* validé par le Comité de Direction de la LFNA le 01/09/2018

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	Page
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 - Sections	5
Article 3 - Réunion de la CRA et de ses sections	5
Article 4 - Obligation de présence	5
Article 5 - Absence du président	5
Article 6 - Délibérations	5
Article 7 - Direction des débats	5
Article 8 - Tenue et approbation du procès-verbal	6
Article 9 - Information des présidents de CDA et des ETDA	6
Article 10 - Délégation des désignations	6
Article 11 - Rédaction du règlement intérieur	6
Article 12 - Frais	6
Article 13 - Attributions	6
TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 14 - Organisation du concours arbitre régional	7
Article 14 bis - Nature des épreuves du concours arbitre régional	8
Article 15 - Candidature au concours d'arbitre régional	9
Article 16 - Candidature au concours d'arbitre assistant régional	9
Article 17 - Candidature au concours de jeune arbitre régional	9
Article 18 - Candidature au concours d'arbitre Futsal ou Beach Soccer régional	9
Article 19 - Candidature accélérée	10
Article 19 bis - Rétrogradation d'arbitres	10
Article 20 - Candidature d'observateur régional	11
Article 21 - Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre ligue	11
TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 22 - Dispositions générales	11
Article 23 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF	12
Article 24 - Renouvellement annuel	13
Article 25 - Année sabbatique	13
Article 26 - Arbitre féminine	13
Article 27 - Arbitre régional élite	14
Article 28 - Arbitre régional 1	14
Article 29 - Arbitre régional 2	14
Article 30 - Arbitre régional 3	14
Article 31 - Arbitre assistant régional élite	15
Article 32 - Arbitre assistant régional 1	15
Article 33 - Arbitre assistant régional 2	15
Article 34 - Passerelle arbitre <=> arbitre assistant, arbitre sur herbe <=> arbitre Futsal	15
Article 35 - Jeune arbitre régional	15
Article 36 - Arbitre Futsal ou Beach Soccer régional	17
Article 37 - Arbitres départementaux	19
Article 38 - Candidats fédéraux	19

TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 39 - Ecusson et tenue	20
Article 40 - Frais et indemnités d'arbitrage	20
Article 41 - Horaires et obligations	21
Article 42 - Stages et formations	21
Article 42 bis - Stage de formation initiale	21
Article 43 - Récusation	22
Article 43 bis - Limite d'âge	22
TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES	
Article 44 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	22
Article 45 - Sollicitation par les instances	22
TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	
Article 46 - Suspension	22
Article 47 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison	23
Article 48 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	23
Article 49 - Disponibilité des officiels (arbitres et des observateurs)	23
Article 50 - Vérifications d'avant match	24
Article 51 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant	24
Article 52 - Envoi des rapports	24
Article 53 - Blessure et maladie	25
Article 54 - Neutralité et impartialité	25
Article 55 - Comportement et réseaux sociaux	25
Article 56 - Licence et carte d'identification	25
Article 57 - Honorariat	26
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 58 - Matches amicaux	26
Article 59 - Sollicitations par les districts	26
Article 60 - Cas non prévus par le présent règlement	26
TEXTES DE RÉFÉRENCE	27
ANNEXES	
Annexe 1 - Structure de l'ETRA et des ETDA	28
Annexe 2 - Test physique	29
Annexe 3 - Critères d'affectation dans chaque catégorie	33
Annexe 4 - Mesures administratives	34
Annexe 5 - Pôle promotionnel	36
Annexe 6 - Charte du candidat fédéral (senior ou jeune)	39
Annexe 7 - Profil recherché de l'observateur régional	41
Annexe 8 - L'exclusion temporaire (« carton blanc »)	42
Annexe 9 - Calendrier des évènements	44

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément à l'article 5 du Statut de l'arbitrage, la commission régionale de l'arbitrage (CRA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité, sur proposition de la CRA, nomme le président. Celui-ci ne peut être le président de Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité, un président de District ou de commission de District de l'arbitrage (CDA). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le Comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CRA et ils en sont membres à part entière.

2. La CRA doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par l'équipe technique régionale,
- du ou des CTRA pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La CRA complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire.
- font partie du bureau le responsable de la formation et le ou les CTRA.

La CRA plénière est étendue aux présidents des CDA, aux responsables de section et aux représentants de la CRA auprès des instances de discipline, d'appel et de technique avec voix consultative.

Les membres de la CRA doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ne peut ainsi en être membre toute personne :

- de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ou de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

En cas de décès ou de démission, la CRA propose au comité un remplaçant pour la durée du mandat annuel restant à courir de son prédécesseur ; à défaut, elle y pourvoit la saison suivante.

3. Le président de la CRA ou son représentant peut assister au Comité, avec voix consultative.

La CRA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique.

La CRA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée par les règlements généraux de la FFF.

Article 2 - Sections

Conformément aux directives fédérales, la CRA est structurée en équipe technique régionale d'arbitrage (ETRA), rappelée en annexe ; à ce titre, elle s'adjoit des responsables de section, nommés chaque saison par le comité.

Les sections agissent selon les objectifs politiques fixés par le Comité et les orientations techniques données par la CRA.

Article 3 - Réunion de la CRA et de ses sections

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, téléphone ou visioconférence.

Les responsables de section participent aux réunions du bureau pour les affaires relevant de leurs attributions.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CRA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

Article 4 - Obligation de présence

La présence des membres de la CRA à ses réunions est obligatoire ; nul ne peut s'y faire représenter ni voter par correspondance.

Tout membre absent à trois réunions sans excuse valable est réputé démissionnaire.

Article 5 - Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par un des vice-présidents.

Article 6 - Délibérations

Les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 7 - Direction des débats

Le président de séance est seul habilité à ouvrir, suspendre et clore la séance et à diriger les débats. Toute décision prise en méconnaissance de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Article 8 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA.

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente ; toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant.

Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué, sous quinzaine, au secrétariat de la Ligue pour validation et mise en ligne et transmis à la Commission Fédérale des Arbitres.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 9 - Information des présidents de CDA et des ETDA

La CRA communique aux présidents de CDA et aux ETDA à l'occasion des réunions de CRA plénières et par tout moyen approprié, toute information utile au bon fonctionnement de l'arbitrage régional et à son articulation optimale avec l'arbitrage départemental de la LFNA pour que celui-ci lui soit cohérent.

Article 10 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

Article 11 - Rédaction du règlement intérieur

LA CRA élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité ; elle l'actualise de même.

Toute modification du règlement intérieur ne prend effet que la saison suivante ; elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

Article 12 - Frais

Avant chaque saison, la CRA soumet son budget de fonctionnement au Comité de Direction de Ligue.

Toutes les fonctions à la CRA et dans les sections de l'ETRA sont exercées bénévolement.

Article 13 - Attributions

Sous le contrôle du Comité de Direction de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions qui lui sont dévolues par le Statut de l'arbitrage, notamment :

1. Veiller à la stricte application des lois du jeu.
2. En la matière, juger en première instance les réserves techniques des clubs déposées sur les compétitions régionales.
3. Désigner les arbitres et observateurs régionaux sur ces compétitions.
4. Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.

5. Sélectionner et former les candidats à la fédération.
6. Définir et organiser l'examen théorique d'accès en Ligue pour les arbitres de District.
7. Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
8. Prendre toute mesure administrative envers un arbitre ou observateur.
9. Transmettre sans délai à la commission régionale de discipline, dès lors qu'il relève du champ disciplinaire, tout comportement d'un arbitre ou observateur dont elle aurait connaissance.
10. Proposer au Comité de Direction de Ligue les arbitres ou observateurs éligibles à l'honorariat.
11. Prendre, de façon plus générale, toute mesure d'amélioration de l'arbitrage régional.
12. Inviter les CDA à l'adopter pour favoriser un développement cohérent de l'arbitrage territorial.
13. Se réserver le droit d'apporter un avenant dans le but d'une promotion accélérée d'un arbitre.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 14 - Organisation du concours Arbitre régional

Chaque saison, les Comités de Direction des Districts, sur proposition de leur CDA, peuvent présenter des candidats au titre d'arbitre régional, sans limitation de nombre dans chacune des catégories ci-après, dont elles assurent la formation.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril, accompagnée d'une fiche de renseignements signée par le postulant et par le Président de la CDA.

Tout candidat devra justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente,

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

En amont, la CRA propose une formation continue pour la saison en cours par l'intermédiaire du logiciel en ligne "Evalbox". Le montant de la participation des arbitres sera décidé chaque saison par la CRA.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, possiblement décentralisé et simultané (le même jour à la même heure), sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

La correction des épreuves est anonyme et centralisée.

En fonction de ses besoins en effectifs, la CRA déclare reçus les X premiers de chaque catégorie, sous réserve que chacun ait obtenu la note minimale fixée à l'article 14 bis.

Au plus tard le 31 mai, les résultats sont adressés aux présidents de CDA et publiés sur le site de la Ligue. Ils restent soumis à l'homologation souveraine du Comité de Direction de la Ligue.

Article 14 bis - Nature des épreuves du concours Arbitre Régional :

- Une épreuve d'admissibilité : Une épreuve théorique et un test physique¹ (suivant les dispositions prévues à l'annexe 2 du RI de la CRA).
- Une épreuve d'admission : L'arbitre ayant validé l'épreuve d'admissibilité de contrôle des connaissances et du test physique organisés par la CRA, sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme de 2 rencontres observées.

La CRA a tout pouvoir pour adopter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

- Une épreuve d'admissibilité : Examen théorique.
 - o 1 rédaction d'un rapport disciplinaire sur 20 points avec un minimum obligatoire de 8/20 – durée de l'épreuve 45 minutes,
 - o 1 questionnaire 30 questions sur un boîtier électronique (en cas de défaillance technique, l'examen sera réalisé sur support papier). 30 questions dont 20 d'Evalbox et un maximum de 10 situations vidéo,
 - o Test Physique : Chaque candidat devra valider son test physique imposé par la CRA et définis à l'Annexe 2 de son règlement intérieur le jour de l'examen.
Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer au test physique, la CRA organisera une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.
En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter au test physique avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa CDA et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre de Ligue lors de cette saison. Sa candidature sera annulée.

Le minimum à atteindre sur l'ensemble des examens théorique est de 12/20.

La CRA aura la possibilité, en fonction de ses besoins d'arbitres de transformer cet examen d'admissibilité en concours d'admissibilité, sous réserve que le candidat ait obtenu la moyenne.

- Épreuve d'admission : Épreuves pratiques.

Chaque candidat retenu à l'épreuve d'admission sera examiné sur 2 rencontres de :

- o Régional 3 pour le « Candidat Régional 3 » ;
- o U16 et U17 Régional 1 pour le candidat « Jeune Arbitre régional » ;
- o Régional 2 pour le « candidat AA Régional 2 ».

¹ TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre) – toutes catégories de candidats – 30 répétitions de 67m en 15''- temps de repos – 20''

Article 15 - Candidature au concours d'arbitre régional

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, le candidat doit :

- * être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier,
- * avoir été nommé arbitre de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée,
- * avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 16 - Candidature au concours d'arbitre assistant régional

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, le candidat doit :

- * être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier,
 - * avoir été nommé arbitre assistant de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée et avoir officié au centre au moins 10 rencontres en division supérieure de District dans sa carrière.
- OU avoir été nommé arbitre de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée et avoir officié sur la saison en cours un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 17 - Candidature au concours de jeune arbitre régional

Le candidat doit :

- * être né en 2004, 2003, 2002 et 2001,
- * Les "Jeunes Arbitres" conformément à l'article 15 du Statut de l'Arbitrage arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces "Jeunes arbitres" pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de séniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Article 18 - Candidature au concours d'Arbitre Futsal ou Beach Soccer régional

Peut être présenté candidat tout arbitre de Ligue ou Départemental 1 officiant dans la pratique concernée ou, si elle n'existe pas dans son district, de catégorie départemental 1 central.

Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de candidature.

Par dérogation à l'article 14, les candidatures Futsal devront parvenir à la CRA avant le 31 août de la saison en cours et les candidatures Beach Soccer avant le 31 mars de la saison en cours.

L'arbitre de Ligue candidat proposera sa candidature directement à la CRA.

Article 19 - Candidature accélérée

Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant au moins cinq années peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur(se) est soumis(e), comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats Arbitre « *Régional 3* » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional 3 » en fin de saison. Pour être admissible Arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen (cf. art. 14bis).

Article 19 Bis - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre fédéral rétrogradé en Ligue

Un arbitre fédéral rétrogradé en Ligue peut prétendre au titre d'arbitre Elite régional.

b) Arbitre régional rétrogradé en District

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

Article 20 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA selon les critères fixés à l'annexe 7.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre et, au mieux, au niveau maximal où ils ont officié.

Elle en informe les CDA concernées.

La fonction d'observateur est exclusive de celle de délégué.

Tout nouvel observateur de Ligue devra suivre la formation des observateurs mise en place par la CFA.

Article 21 - Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre Ligue

Un officiel arrivant d'une autre Ligue est intégré, selon sa catégorie d'origine, dans celle équivalente.

Si l'arbitre arrive en cours de saison, il y est, à l'issue, au moins maintenu dès lors qu'il aura pu effectuer toutes ses observations ; à défaut, il est placé hors classement.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 22 - Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des 11 catégories suivantes :

- pour les centraux seniors : régional élite (RE), régional 1 (R1), régional 2 (R2) et régional 3 (R3),
- pour les jeunes : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants : assistant régional élite (AA RE), régional 1 (AA R1) et régional 2 (AA R2),
- pour le Futsal : régional 1 (FR1) et régional (FR2),
- pour le Beach Soccer régional (BSR).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer.

Tout candidat fédéral senior (F4 ou AA F3) est issu de la catégorie régionale élite correspondante.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Ligue, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion d'arbitre prometteur, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieur.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

Article 23 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique, théorique et les actions définies par l'article 47, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés à l'annexe 3.

En cas d'égalité de classement, la note attribuée par l'observateur référent du groupe sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Sauf dérogation accordée par la CRA, la rétrogradation SPORTIVE est appliquée à l'arbitre régional qui au cours de la saison, n'a pas satisfait à l'ensemble de ses observations.

Dispositions théoriques

Tout arbitre ayant une note théorique = ou > à 12 sera éligible à une promotion,

Tout arbitre ayant une note théorique comprise entre 8 et 11,99 ne pourra être éligible à une promotion,

Tout arbitre ayant une note théorique < à 8 sera rétrogradé en division inférieure.

Tout arbitre absent aux tests d'évaluation théorique annuel sera remis à la disposition de sa CDA.

Obligations d'actions

Dans le cadre des actions prévues à l'article 47 du présent règlement :

* Tout arbitre qui ne remplira aucune de ces actions prévues à sa catégorie sera rétrogradé en catégorie inférieure.

* Tout arbitre qui ne remplira que partiellement les actions prévues à sa catégorie ne sera pas éligible à une promotion.

* Seul l'arbitre ayant accompli la totalité des actions prévues au présent article sera éligible à une promotion.

A l'issue de l'arrêt des classements des arbitres, la C.R.A prend une décision pour les arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation.

Tests physiques

L'annexe 2 du règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités et obligations des arbitres en la matière. L'annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison.

Une seule session de rattrapage à la date définie par la CRA et sur un seul site.

Tout arbitre en échec sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra officier pour la saison en cours qu'en District ou comme assistant en Ligue.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Dans l'attente du test physique de rattrapage, les arbitres (herbe ou Futsal) en non participation OU en cas d'échec, ne sont pas désignables jusqu'à la réussite du test physique dans leur catégorie.

Particularité en cas d'échec FUTSAL : l'arbitre FR1 et FR2 peut éventuellement devenir réserviste

La réussite au test conditionne la poursuite des désignations au niveau régional ou fédéral.

Un arbitre Futsal stagiaire qui échoue au test physique lors de la première session est automatiquement remis à la disposition de son district avec effet immédiat.

Article 24 - Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 juillet de la saison concernée. Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de Ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA.

REINTEGRATION

La réintégration est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction de Ligue. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La C.R.A se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 25 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission régionale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il est, à réception de celle-ci, remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 26 - Arbitre féminine

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 27 - Arbitre régional élite

Le groupe Elite, est constitué conformément aux dispositions prévues à l'article 22 bis du RI de la CFA. Il est composé d'arbitres éligibles à une candidature fédérale (élite promo FFF) et d'arbitres non promotionnels.

Le classement des Arbitres « *Régional Elite* » Promo FFF se fera suivant les dispositions prévues à l'annexe 5 du présent règlement.

Les arbitres « Régional Elite » n'appartenant pas au Pôle Promo FFF seront évalués sur 4 observations par 4 observateurs de ligue en charge d'observer l'ensemble de l'effectif du groupe. Les observations donneront lieu à un classement au rang en fin de saison.

Article 28 - Arbitre régional 1

Les arbitres R1 seront répartis dans un groupe promotionnel FFF et des groupes Ligue.

Le classement des arbitres « Régional 1 » Promo FFF se fera suivant les dispositions prévues à l'annexe 5 du présent règlement.

Les arbitres « *Régional 1* » n'appartenant pas au Pôle promo FFF sont classés dans leur groupe respectif suite à trois évaluations notées en Championnat Régional 1 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison.

En cas d'égalité, au sein d'un groupe, le classement de l'observateur référent est prépondérant.

Article 29 - Arbitre régional 2

Les arbitres R2 seront répartis dans un groupe promotionnel FFF et des groupes Ligue.

Le classement des arbitres « Régional 2 » Promo FFF se fera suivant les dispositions prévues à l'annexe 5 du présent règlement.

Les arbitres « *Régional 2* » n'appartenant pas au Pôle promo FFF sont classés dans leur groupe respectif suite à trois évaluations notées en Championnat Régional 2 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison.

En cas d'égalité, au sein d'un groupe, le classement de l'observateur référent est prépondérant.

Article 30 - Arbitre régional 3

Les arbitres R3 seront répartis dans plusieurs groupes.

Les arbitres « Régional 3 » sont classés dans leur groupe respectif suite à trois évaluations notées en Championnat Régional 3 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison.

En cas d'égalité, au sein d'un groupe, le classement de l'observateur référent est prépondérant.

Article 31 - Arbitre assistant régional élite

Les arbitres assistants régionaux élite sont répartis en un seul groupe.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat National 3 et Régional 1 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison..

Article 32 - Arbitre assistant régional 1

Les arbitres assistants R1 sont répartis en un seul groupe.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 1 et 2 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison..

Article 33 - Arbitre assistant régional 2

Les arbitres assistants R2 sont répartis en un seul groupe.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 2 suivant les modalités de la circulaire annuelle de la CRA en début de saison.

Article 34 - Passerelle arbitre assistant <=> arbitre, arbitre sur "herbe" <=> arbitre Futsal

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1^{er} mai.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1^{er} mai. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

3. D'arbitre sur «herbe» à arbitre Futsal

Tout arbitre de ligue R1 et R2 promotionnel sur «herbe » pourra acquérir le titre d'arbitre de ligue Futsal en sollicitant par écrit la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal.

Article 35 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Senior, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral rapide.

Les Jeunes Arbitres Régionaux.

Les Jeunes Arbitres Régionaux arbitrent prioritairement des compétitions de jeunes.

Les JAR nés en 1997 et 1998 peuvent être éligibles au passage en catégorie R3 ou AR2.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour chaque CDA de présenter des JAR en titre majeur, hors ces deux années de naissance, à condition de respecter les conditions de l'article 15 du présent RI.

Pour ce faire, les CDA auront pour mission de les préparer, dans la 1ère partie de saison, à l'arbitrage séniors.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

La C.R.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres Régionaux en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des arbitres, à leur âge, à leur potentiel et à leur assiduité.

Au 1^{er} janvier de la saison en cours, la C.R.A. se réserve le droit de promouvoir ou de remettre à disposition de leur District des Jeunes Arbitres en fonction de leur assiduité et/ou de leur comportement général.

Obligations

Les Jeunes Arbitres, tout comme les Arbitres Régionaux, doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

Classement

Chaque année la CRA éditera une circulaire définissant les modalités et les conditions de promotion de Jeunes Arbitres dans la catégorie Sénior.

Observations

Sous couvert du Comité de Direction, la Commission régionale d'Arbitrage fixera chaque début de saison le nombre et les conditions d'évaluation des jeunes Arbitres Régionaux.

Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres de la Fédération

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 2 dans la filière promotionnelle Fédération.

Tout candidat JAF pourra officier en catégories Sénior et devra participer aux travaux du groupe promotionnel FFF.

Promotion accélérée : la section jeune arbitre, en fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, peut être amenée à proposer à la CRA, de nommer des jeunes arbitres prometteurs en catégories Sénior, afin de s'inscrire dans la politique de promotion de ses futurs talents.

Article 36 - Arbitre Futsal ou Beach soccer régional

Article 36.1 - Arbitre Futsal régional

Les arbitres Futsal Régional (FR) appartiennent à la catégorie arbitre Futsal régional 1 (FR1) ou arbitre Futsal régional 2 (FR2). Chaque début de saison la section déterminera la liste des arbitres promotionnels parmi les U29.

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre FR2 (CFR2) et de départementaux réservistes (RFR). Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

La FFF peut déléguer à la Ligue Nouvelle-Aquitaine certaines désignations ou solliciter une liste d'Arbitres Régionaux Futsal pouvant être utilisés sur des rencontres du Championnat de France Futsal. Dans ce cas, la C.R.A., après avis de sa Section, arrêtera une liste des Arbitres Futsal Régionaux 1 (FR1), remplissant les conditions requises, notamment au niveau technique, athlétique, administratif, et répondant au critère de communication rapide et de disponibilité.

Désignations

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ; ils seront observés chaque saison sur des rencontres de championnat régional.

Les arbitres U 29 promotionnels pourront être aussi bien observés sur des rencontres de championnat que de coupes nationale ou régionale. Dans ce cas la prestation réalisée lors des prolongations et/ou de la séance de tirs aux buts sera l'objet d'un rapport complémentaire.

Classements

Chaque début de saison, avant la première journée de championnat, la section déterminera le nombre, les modalités d'observations (conseils ou notées) et de classements pour les arbitres des catégories FR1 et FR2.

La section arrêtera, au plus tard le 31 janvier, la circulaire promotion/rétrogradation pour chacune des catégories. Pour la catégorie FR2, les arbitres rétrogradés réintègrent leur District d'origine.

Elle proposera au bureau de la CRA, la liste des observateurs spécifiques Futsal.

Article 36.2 - Arbitre Beach Soccer régional (BSR)

Le groupe Beach Soccer régional (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les districts; ils peuvent y être observés.

Ils sont plus particulièrement gérés par le responsable Beach Soccer de la section.

Article 36.3 - Dispositions test physique arbitre Futsal

Tout arbitre officiant dans les championnats Ligue du ressort de la CRA sera convié à effectuer les tests spécifiques Futsal.

Jusqu'au test de rattrapage, ceux qui auront validé leur test seront prioritaires sur les autres arbitres de leur catégorie d'appartenance.

La validation de ces tests physiques est obligatoire pour appartenir aux catégories.

Article 36.4 - Arbitre départemental Futsal réserviste CRA (RFR)

Avant le 15 septembre, en fonction des besoins géographiques, les CDA sollicitées mettent à disposition de la section foot diversifié de la CRA un nombre d'arbitres de niveau départemental Futsal. Pour être ensuite retenus, ces réservistes doivent assister obligatoirement à la réunion ou au stage de rentrée organisé par la CRA et réussir le test de connaissances sous forme de QCM. Aucun motif d'absence même légitime ne pourra être retenu la première année de nomination au titre de réserviste Futsal.

Afin de parfaire leurs connaissances et d'aider chacun dans leur progression, la section pourra établir un ou deux rapports conseils chaque saison.

Un réserviste peut être amené exceptionnellement à être désigné en dehors de son district d'origine, notamment afin d'accompagner un collègue de niveau régional ou candidat étant du même district que lui.

Article 36.5 - Sollicitation arbitre départemental Futsal

Pour couvrir les besoins, le responsable des désignations Futsal peut demander aux CDA concernées de désigner un ou deux arbitres départementaux sur un match de niveau régional se déroulant dans leur ressort territorial.

Article 36.6 - Candidature au titre d'arbitre Futsal régional 2 (FR2)

A/ Conditions d'éligibilité

La Ligue n'ayant pas pour le moment de championnat de jeunes, tout candidat au titre d'arbitre RF2 doit être majeur (18 ans) au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Tout arbitre régional peut faire acte de candidature à la pratique Futsal directement auprès de la section foot diversifié de la CRA, en mettant en copie sa CDA d'origine.

Tout arbitre départemental peut être présenté candidat Arbitre de Ligue Futsal suivant les modalités de l'article 18.

B/ Modalités du concours au titre FR2

La section foot diversifié de la CRA, sous le contrôle du bureau de cette dernière, fixe chaque année les modalités d'obtention du titre d'arbitre FR2. En tout état de cause, tout candidat devra obligatoirement participer au stage de début de saison organisé par la section.

Chaque candidat devra réussir au cours de ce stage un test théorique sous forme de QCM afin d'être admis à concourir aux épreuves pratiques constituées d'un nombre d'observations fixé chaque début de saison. Chaque candidat devra aussi valider sa réussite aux tests physiques.

A la proclamation des résultats, la section pourra proposer pour les U29 comme pour les plus de 29 ans, si le niveau est requis, la nomination du major et de son second au titre d'arbitre FR1.

Suivant le nombre de candidats et les besoins, la section se laisse la possibilité chaque année avant le 31 janvier, de définir si les conditions d'accès au titre d'arbitre FR2 se font sur la base d'un concours.

Article 36.7 - Candidature au titre d'arbitre Beach Soccer Régional (BSR)

En fonction d'une sollicitation de la Commission foot diversifié, tout arbitre régional Futsal et/ou de football peut faire acte de candidature directement auprès de la CRA afin de participer aux formations théoriques et pratiques et obtenir le titre d'arbitre BSR.

Cette formation est aussi ouverte si besoin (ou sous réserve) aux candidats Ligue et réservistes Ligue seniors, ainsi qu'aux arbitres départementaux sous couverts de leur CDA.

Article 36.8 - Formation initiale et continue des arbitres départementaux Futsal et Beach soccer

Dans la limite de ses possibilités, la section foot diversifié de la CRA se tient à la disposition des CDA et des CDDRFA afin de participer à la formation initiale des candidats et continue des arbitres départementaux Futsal et Beach soccer.

Article 37 - Arbitres départementaux

Au plus tard le 1^{er} juillet 2018, conformément aux dispositions fédérales d'harmonisation, les CDA adoptent, pour toutes leurs catégories d'arbitres (seniors centraux, jeunes et assistants), la dénomination départemental 1, 2, 3 etc.

Leurs règlements intérieurs respectifs doivent intégrer ces modifications et être soumis à l'avis de la CRA au plus tard le 31 mars 2018, pour homologation par les Comités de Direction des Districts.

Article 38 - Candidats fédéraux

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre assistant, d'arbitre Futsal ou d'arbitre Beach Soccer de la fédération s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de Ligue, sur avis de la C.R.A.

La CRA sélectionne, forme et, éventuellement, présente au stage Inter-ligue FFF et à la candidature fédérale les arbitres volontaires qu'elle juge aptes selon les profils, critères et performances fixés aux annexes 5 et 6.

Leur nombre maximal est subordonné à celui alloué chaque saison aux ligues par la CFA.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée (RG de la LFNA du 17/11/2017).

CONTROLE MEDICAL (Statut de l'arbitrage et RG de la FFF)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical qui peut être effectué par le médecin traitant suivant les modalités prévues à l'article 27 du statut de l'arbitrage. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Article 39 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

Article 40 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

En championnat, les frais des arbitres sont remboursés par les clubs via la Ligue ; en coupe, ils sont en principe à la charge du club organisateur, sauf dispositions particulières.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 41 - Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 et D1 et D2 Féminine,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors

Article 42 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera remis à disposition de sa CDA en fin de saison.

Article 42 bis - Stage de formation Initiale

Chaque début de saison, le calendrier des formations initiales sera communiqué par la CRA suivant les directives du Comité de Direction. Ces formations se dérouleront jusqu'au 31 janvier sous la responsabilité commune de la CRA et de l'IR2F. La CRA sollicitera des formateurs certifiés des CDA.

Le module administratif et le passage de l'examen seront de la responsabilité des CDA.

Les mineurs devront exclusivement se former sur les stages qui font apparaître la mention « SPECIAL MINEUR » présente lors de leur inscription en ligne. Ils ne pourront en aucun cas se former sur d'autres stages, qui sont réservés aux personnes majeures.

Rien n'empêche la mixité lors des stages, sauf sur le stage « exclusivement féminin » qui est réservé aux féminines.

Avant le stage, tout candidat doit déposer, soit par son club ou par le District d'appartenance, une demande de licence d'arbitre (plus le certificat médical pour le non licencié FFF).

Chaque CDA sera dotée d'écussons "Arbitre stagiaire" que chaque candidat se verra remettre à l'issue de sa réussite à l'examen et qu'il portera durant sa période probatoire.

Le module de formation initiale fédérale comportant 8 séances obligatoires, la remise de l'écusson définitif sera effectuée par chaque CDA au terme de la 8^{ème} séance.

Article 43 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 43 bis - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 44 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 45 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 46 - Suspension

Un arbitre distrait de désignation par sa CDA après avoir sollicité et épuisé les différents niveaux de juridiction sportive ne peut, durant toute la période d'effet de la mesure, opérer pour le compte de la CRA ; réciproquement, un arbitre de Ligue placé dans la même situation par la CRA ne peut opérer pour le compte d'aucune CDA.

Article 47 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

Les candidats, les arbitres Foot diversifié et les JAR ne sont pas concernés par cette mesure, ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des commissions de District ou de Ligue.

Pour les catégories R2, R3, AA R1 et AA R2 : obligation de mener à minima deux actions auprès de leur CDA dont au moins un accompagnement :

* accompagner les arbitres débutants,

* préparer et animer des stages à destination des arbitres de District ou le module administratif de la formation initiale.

Pour les catégories Elite, R1 et AA Elite : les obligations précédentes + une action à visée pédagogique de 2h dans un club, auprès du public de leur choix (éducateurs, joueurs, parents, dirigeants, bénévoles). L'action peut être validée par le CTRA référent.

Toutes ces actions sont à mener en relation avec les Commissions Départementales de la Promotion de l'Arbitrage (ex CDDRFA).

Au 31 janvier de la saison en cours, la CRA en relation avec les Commissions Départementales de la Promotion de l'Arbitrage, publiera la liste des arbitres n'ayant pas rempli leurs obligations au regard du présent article en indiquant d'une part les actions validées et les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 du RI de la CRA.

Article 48 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 49 - Disponibilité des officiels (arbitres et observateurs)

Consultation des désignations

Sur internet (www.fff.fr) dans la rubrique désignations (avec le numéro de licence et le mot de passe), les officiels arbitres et arbitres assistants ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation avant la journée prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes , il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci avant la date prévue et jusqu'au samedi midi (match remis, changements de lieu ou d'horaire).

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition fera l'objet d'une mesure administrative (cf. article 39 du statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA; Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet sa désignation ne peut prétendre de ses frais.

Tout officiel non expressément déclaré indisponible est désignable par la CRA, même tardivement.

Néanmoins, en cas de changement de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par la CRA ou, hors des jours ouvrés, par les responsables des désignations eux-mêmes.

En cas d'indisponibilité, ponctuelle ou prolongée, l'officiel est tenu de saisir son indisponibilité dans son compte myFFF et de transmettre les justificatifs.

En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'officiel est tenu d'en informer la CRA par tout moyen et de le confirmer par écrit dans les 48 heures en y joignant tout document utile (certificat médical, attestation d'employeur etc.), y compris si son désistement relève de l'urgence.

Dans le même délai, toute absence à un match doit faire l'objet d'une information circonstanciée.

Une CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son District s'il n'a pas été retenu par la CRA ; celle-ci reste néanmoins prioritaire, même tardivement.

Un officiel déclaré indisponible pour la CRA l'est simultanément pour sa CDA ; il doit l'en informer.

Article 50 - Vérifications d'avant match

Conformément aux lois du jeu, règlements des compétitions et instructions en vigueur, l'arbitre et les assistants sont tenus notamment de procéder au contrôle des installations sportives, à l'examen des licences (à défaut, de vérifier l'identité de toute personne inscrite sur la feuille de match électronique) et à la conformité de l'équipement des joueurs.

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Article 51 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas d'un motif disciplinaire, aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 52 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, l'officiel doit simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. article 39 du statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport universel d'observation. En cas de manquement, l'observateur doit rédiger et transmettre son rapport papier à la CRA.

La validation du rapport est faite par un valideur membre de la CRA, puis transmise à l'arbitre.

Article 53 - Blessure et maladie

En cas de blessure et/ou maladie, rendant l'arbitre ou l'arbitre assistant indisponible, ce dernier doit communiquer une copie de son certificat d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA, dans les 72 heures à compter de sa délivrance.

Un arbitre voulant reprendre l'arbitrage avant la fin de son indisponibilité, doit transmettre à la CRA un certificat médical de reprise et de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Après un arrêt de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après l'envoi à la CRA d'un certificat médical de reprise et de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CRA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

Article 54 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 55 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Tout officiel faisant l'objet d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire est radié sans délai.

Article 56 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 57 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la CRA et après avis de sa CDA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA (y compris pour les matchs ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de Ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Article 59 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 60 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses annexes.

Elle peut le modifier ou le rectifier en séance plénière ; elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu livret F.I.F.A.

➤ Nationaux

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu D.T.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Règlements généraux et particuliers de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.

Annexe 1 - STRUCTURE DE L'ETRA ET DES ETDA

CTRA et CTA

ETRA / ETDA

Formations - Stages
-Lois du Jeu

Pôle Promotionnel

Désignations

Préparation
Athlétique

Arbitres Assistants

Féminines

Foot Diversifié

Formation
Initiale

Très Jeunes Arbitres
Jeunes Arbitres

Observateurs

Objectif fédéral : harmonisation de l'organisation de l'arbitrage dans les Ligues et les Districts par une architecture commune cohérente.

Moyens d'action : complémentarité renforcée bénévoles / salariés de l'arbitrage (CTRA, CTA) en s'appuyant sur l'expérience acquise et toujours nécessaire des premiers, que les seconds n'ont pas vocation à remplacer.

Avantages :

- identification verticale (DTA > CRA >CDA) immédiate des interlocuteurs de chaque section,
- facilitation de la déclinaison régionale et départementale des actions fédérales,
- partage d'outils communs et modernisation des supports pour une meilleure attractivité,
- expérimentation facilitée par la mise en place locale d'actions déjà efficaces ailleurs.
- ...

NB : A terme, chaque responsable de section doit être a minima initiateur en arbitrage ou formateur 1er degré.

Annexe 2 - TEST PHYSIQUE

Préambule

Dans un souci d'uniformisation des tests physiques du secteur amateur, notamment entre les Ligues régionales, la catégorie Elite Régionale et les Fédéraux 4, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA), la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) a décidé (PV CFA n° 16 du 26/04/2017 - § 11) de remplacer le Test 2 – Fractionné (temps de référence pour arbitre Central) (cf. Annexe 2 du Règlement de la CRA) par le test de course sur terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre).

Ce test a été créé en 2016 à l'issue d'un groupe de travail composé de Présidents de CRA et de CTRA « *outils de formations* » afin de proposer un test physique répondant aux exigences arbitrales sur herbe et en adéquation des attentes Fédérales et régionales facilitant l'organisation et sa gestion.

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) réunie en Bureau le 1^{er} juillet 2017, suivant en cela les recommandations de la CFA a décidé de remplacer le Test 2 – Fractionné par le test de course TAISA, et de le proposer à l'ensemble des arbitres et assistants de Ligue ainsi que les candidats ligue.

Le Règlement Intérieur de la CRA sera modifié pour une application à compter du 1er juillet 2018.

La CRA LFNA invite les CDA de son périmètre à adopter ce test physique pour les arbitres de district en adaptant éventuellement les répétitions, les temps de passage et/ou la distance.

La CRA encourage les arbitres (et assistants) de Ligue et les Candidats Ligue à prendre connaissance de la présente circulaire et de se préparer à cette évolution.

Les arbitres et assistants de Ligue et les candidats Ligue doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en répétitions, en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau ligue avant le 15 octobre de la saison en cours.

- ❖ Un test de rattrapage sera proposé à tout arbitre de Ligue absent ou en échec à une date ultérieure. Un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté, la CRA statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

Organisation du test

- Matériel nécessaire : Plots, chasubles et bande son.

1 - ECHAUFFEMENT Le responsable du test organise l'échauffement en 3 étapes (Fiche technique 1.3.1 et 1.3.2 du classeur de formation initiale) :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course,
- Les étirements de préparation,
- La reprise d'activité avec les sprints.

2 - TEST PHYSIQUE

Une quarantaine d'arbitres peut être testée simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ✓ Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test
- ✓ Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).
- ✓ A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓ Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.
- ✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne (ou dépasser celle-ci), il reçoit un avertissement.
- ✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne (ou dépasser celle-ci) pour la 2^{de} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B. :

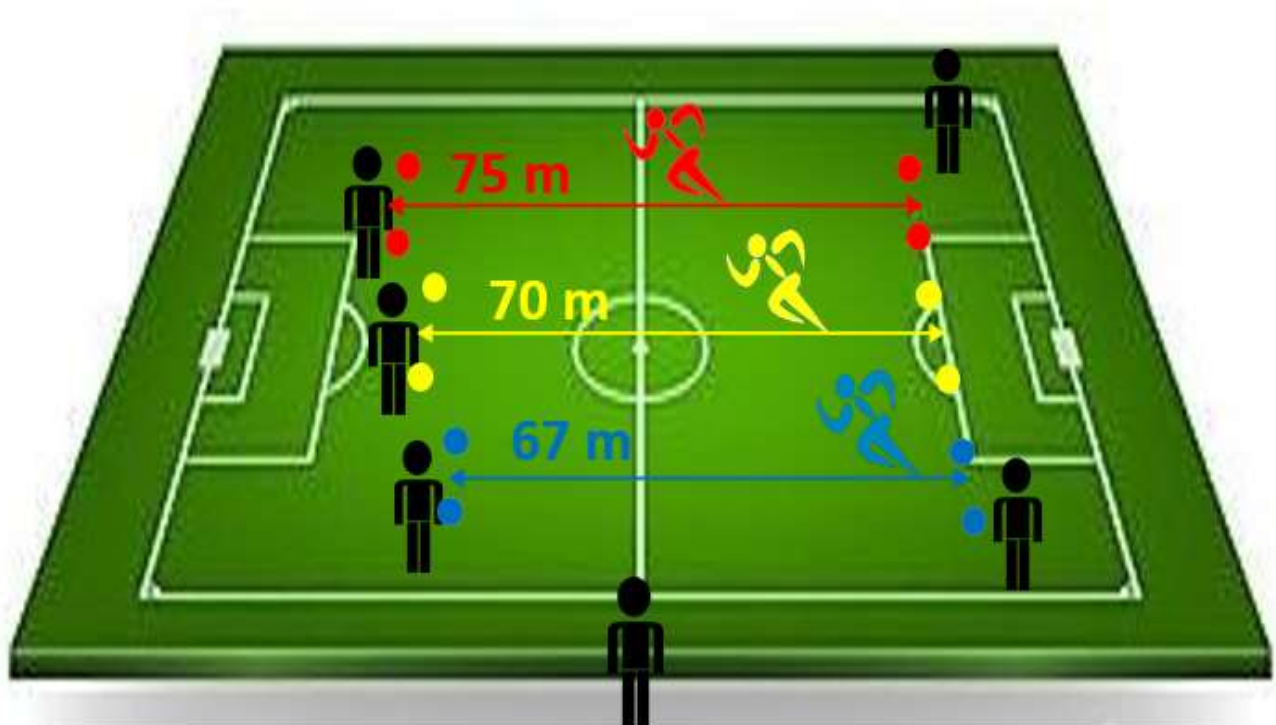
* Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

* Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).

* Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance « ligne de la SDR à ligne de la SDR » équivaut à 72m.

3 - RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

- Récupération active de 5' : footing lent
- Étirements passif pendant 10 minutes.



Temps et distances de références (pour information).

- ✓ Pour les catégories F4, candidats F4, JAF et candidats JAF, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15" avec 40 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour la catégorie FFE1, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 17" avec 40 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour les catégories FFE2 et candidates FFE2, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 17" avec 40 temps de récupérations de 22".
- ✓ Pour la catégorie ARE, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 35 répétitions de 75m en 15" avec 35 temps de récupérations de 20".

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
F4 et candidats F4 JAF et candidats JAF	40	75 m	15"	20"
Fédéral FEM 1	40	75 m	17"	20"
Fédéral FEM 2 et candidates FFEM 2	40	75 m	17"	22"
ARE	35	75 m	15"	20"

Arbitres de Ligue :

- ✓ Pour la catégorie Elite PROMO FFF, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15" avec 40 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour la catégorie Elite Ligue, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 35 répétitions de 75m en 15" avec 35 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour la catégorie R1 et R2 PROMO FFF, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15" avec 40 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour les catégories R1 et AA Elite, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 35 répétitions de 70m en 15" avec 35 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour les catégories R2 et AA R1, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 70m en 15" avec 30 temps de récupérations de 20".
- ✓ Pour les catégories R3, JAR, AAR2, Candidats R3, JAR et AAR2, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 67m en 15" avec 30 temps de récupérations de 20".

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
ARE Promo FFF	40	75 m	15"	20"
ARE LFNA	35	75 m	15"	20"
R1 et R2 Promo FFF	40	75 m	15"	20"
R1	35	70 m	15"	20"
R2	30	70 m	15"	20"
R3	30	67 m	15"	20"
JAR	30	67 m	15"	20"
Candidats R3 et JAR	30	67 m	15"	20"
AA Elite	35	70 m	15"	20"
AA R1	30	70 m	15"	20"
AA R2	30	67 m	15"	20"
Candidats AA R2	30	67 m	15"	20"

Arbitres Féminines de Ligue :

- ✓ Pour toutes les catégories Ligue (sauf Elite), les arbitres féminines devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 67 m en 17" avec 30 temps de récupérations de 22".

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Toutes catégories (sauf Elite)	30	67 m	17"	22"

Arbitres Futsal / Beach Soccer

Sur les mêmes principes d'organisation du test physique de la DTA, les temps de référence pour arbitre Futsal et Beach Soccer de Ligue sont les suivants :

Catégories	Test 1 - Vitesse	Test 2 - CODA	Test 3 - ARIET
FR1 (Promo) - 32 ans	3.4	10.3	15.5 - 3
FR1 (Non Promo) + 32 ans	3.5	11	14.0 - 8
FR2 + candidats Ligue	3.6	11.30	14.0 - 4

Obligations - Réussites - Echecs

Modalités particulières pour toutes les catégories

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la CRA;

Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Tout arbitre victime de blessure pendant un test physique organisé par la CRA est considéré comme étant en situation.

Organisation des tests physiques dans les districts (Arbitres R1, R2 et R3, arbitres assistants Régional Elite, R1 et R2 et JAF)

La CRA délègue l'organisation des tests physiques, concernant les catégories en rubrique, aux districts, il est rappelé que ces tests sont organisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, suivant le calendrier communiqué en début de saison.

Ils seront effectués sous la responsabilité du référent du Pôle « Préparation Physique » ou d'un CTRA/CTA en présence d'un membre de la CRA, du Président de CDA ou de leurs représentants ainsi que d'une couverture médicale (médecin ou accès à un service d'urgence en cas de besoin).

Le responsable du test devra fournir dans la semaine qui suit à la CRA les résultats des tests.

Après le 15 octobre, la CRA aura la responsabilité d'organiser les séances de rattrapage.

Annexe 3 - CRITERES D'AFFECTATION DANS CHAQUE CATEGORIE

DOMAINE CATEGORIE	ATHLETIQUE	ACTIONS	THEORIQUE		PRATIQUE
			Questionnaire (60 points)	Rapport disciplinaire (10 points)	Nombre observations minimum
Elite promo FFF	voir Annexe 2 du présent Règlement Intérieur	<i>Trois actions dont :</i> <i>* un accompagnement obligatoire</i> <i>* une intervention dans un club obligatoire</i>	Les arbitres du Pôle PROMO FFF seront évalués lors des stages et rassemblements du Pôle Promotionnel FFF		4 R minimum et tous les matchs si possible
R1 R2 promo FFF					3 minimum
Elite non promo FFF		30 questions dont 20 issues d'Evalbox et un minimum de 10 situations vidéo	OUI	4 R	
R1 non promo FFF				3 N	
R2 - R3		<i>Deux actions dont :</i> <i>* un accompagnement obligatoire</i>	3 N		
Candidat R3		Pas concerné	2 N		
JAR			2 minimum		
Candidat JAR			2		

AA Elite	voir Annexe 2 du présent Règlement Intérieur	<i>Trois actions dont :</i> <i>* un accompagnement obligatoire</i> <i>* une intervention dans un club obligatoire</i>	30 questions dont 20 issues d'Evalbox et un minimum de 10 situations vidéo	OUI	3 minimum N dont 1 spécifique
AA R1		<i>Deux actions dont :</i> <i>* un accompagnement obligatoire</i>			3 minimum N dont 1 spécifique
AA R2		<i>Pas concerné</i>			3 minimum N
Candidat AA R2		<i>Pas concerné</i>			2 N

Annexe 4 - MESURES ADMINISTRATIVES

Circulaire d'application des articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage modifiés à l'assemblée fédérale du 12 décembre 2015

Article 38 : Mesures disciplinaires

L'article 38 du Statut de l'arbitrage dispose qu'un arbitre peut être disciplinairement sanctionné pour :

- Violation à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses ligues et de ses districts ou d'un de leur dirigeant
- Il a été ajoutée une liste non exhaustive de faits qui doivent entrer dans le nouveau champ d'application de cet article à savoir :
- Non respect du droit de réserve
- Non respect du droit d'impartialité
- Non respect des interdictions prévues en lien avec les paris sportifs
- Les critiques publiques d'arbitres ou des organismes dirigeants

Dès lors qu'un arbitre sera susceptible d'avoir commis une faute entrant dans le champ d'application précédemment décrit, il appartiendra aux commissions de discipline de statuer directement sur ces faits. Il est important de rappeler qu'un arbitre, tout comme licencié, peut également être disciplinairement sanctionné pour des actes de brutalité, des insultes, ou encore des propos ou gestes déplacés au cours de la rencontre.

Selon les dispositions des articles 150 des R.G de la F.F.F et 38 du Statut de l'arbitrage, un arbitre suspendu « ne peut être admis à aucune autre fonction officielle »

La non désignation d'un arbitre n'est pas une sanction disciplinaire prévue par l'article 2 de l'Annexe des R.G de la F.F.F. Elle ne peut pas être prononcée par une commission de discipline à l'encontre d'un arbitre.

Les décisions de première instance sont prises par les commissions suivantes :

- Pour les arbitres officiant sur les rencontres organisées par la F.F.F ou la LFP : par la commission de discipline compétente conformément à l'article 4 du règlement disciplinaire de la F.F.F
- Pour les arbitres officiant sur des rencontres de compétitions régionales par les Ligues régionales : par les commissions de discipline de la Ligue
- Pour les arbitres officiant sur des rencontres organisées par les Districts : par les commissions de discipline du District

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions supérieures d'appel FFF / LFP, Ligue ou District.

ARTICLE 39 : Mesures administratives

Les commissions d'arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives managériales et administratives nécessaires à la gestion de l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non respect d'une désignation à un match, non respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive ayant pour conséquences de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les commissions d'arbitrage sont :

- L'avertissement
- La non désignation pour une durée maximum de trois mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans le cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et /ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - o 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - o 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
 - o 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres;
 - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre de l'arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire accompagner par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans les respects de la procédure définie par cet article 39

Il n'appartient pas à une commission d'arbitrage de sanctionner un arbitre pour des faits autres qu'administratifs tels que prescrits à l'article 38 du statut de l'arbitrage

Il n'appartient pas à une commission d'arbitrage de sanctionner un arbitre qui aurait commis UNE FAUTE DISCIPLINAIRE.

Annexe 5 - POLE PROMOTIONNEL

1- Philosophie

La CRA crée un Pôle Promotionnel qui regroupe des arbitres remplissant ou susceptibles de remplir les conditions statutaires pour être présentés aux concours d'Arbitre Fédéral organisés par la DTA durant la saison en cours ou les saisons à venir (sous réserve des évolutions du RI de la CFA en ce qui concerne les limites d'âge, les catégories, le mode de sélection, etc.). Le concours d'Arbitre Fédéral visé porte sur les catégories F4, AAF3, JAF, Fédéral Féminine, Futsal et Beach-Soccer sans distinction. Les Arbitres de ces catégories sont choisis, sur proposition de la Section Pôle Promotionnel, par la CRA suivant les critères objet de cette annexe validée par le Comité de Ligue.

2- Objectif

L'objet du Pôle Promotionnel est de préparer de façon spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'Arbitre Fédéral selon un niveau d'exigence conforme à celui fixé par la DTA dans ses règles de gestion :

- exigences théoriques : avoir le minimum requis lors des différents tests passés à chaque stage promotionnel ;

- physiques : chaque arbitre doit valider les tests physiques proposés par la CRA durant les stages promotionnels.

L'objectif du Pôle Promotionnel est de permettre à la CRA de mieux percevoir le potentiel, la volonté, l'investissement et les efforts de chaque arbitre du Pôle afin de ne présenter que des candidats ayant un profil sportif et personnel parfaitement adapté aux exigences du niveau Fédéral.

L'objectif est aussi d'offrir aux arbitres du Pôle Promotionnel les outils nécessaires à leur progression:(formation permanente, contrôle continu, tests physiques, tests pratiques, développement des compétences humaines, entretiens bilans et suivis avec les référents des Groupes Elite et R1, R2 entretiens de motivations et d'objectifs, suivi individualisé, régime spécifique de promotion/rétrogradations) en vue d'optimiser leurs chances de réussite au moment de leur candidature.

Les Arbitres du Pôle Promotionnel (Elite, R1, R2, JAL, Futsal et Beach Soccer) s'engagent, par la signature de la charte du candidat fédéral (annexe 6 du RI de la CRA), à adopter un comportement exemplaire et à en respecter les termes.

3- Moyens

Le Pôle Promotionnel est géré par la Section « *Pôle Promotionnel* » dont le responsable est désigné par la CRA. La Section « *Pôle Promotionnel* » est composée :

- Du responsable du Pôle Promotionnel,
- Du vice-président,
- Du ou des référents des groupes Elite, R1 et R2,
- Du responsable désignations et observateur de la CRA,
- Du responsable Formation de la CRA ,
- Des CTRA.

Selon les choix à faire ce groupe sera complété par la présence des Responsables des *sections* « *Jeunes Arbitres* », « *Arbitrage Féminin* », « *Arbitrage du Foot diversifié* » et « *Arbitre Assistant* ».

4- Composition

La sélection pour l'entrée et le maintien dans le Pôle Promotionnel repose sur les critères suivants :

- Résultats pratiques
- Résultats théoriques
- Test physique
- Age (qui doit être compatible avec l'âge limite de candidature à la F.F.F)
- Volontariat (avec disponibilité et sérieux)
- JAF intégrés au Pôle
- Avis CRA

Le Pôle sera constitué de 3 groupes :

- Groupe Elite : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors en fin de saison,
- Groupe R1 : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors à N+1, N+2... (sous réserve de passage dans le groupe Elite),
- Groupe R2 : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors à N+2, N + 3... (sous réserve de passage dans le groupe Elite),

Il sera complété par un groupe Jeunes, des arbitres féminines, Futsal et Beach Soccer le cas échéant.

Chaque année, un ou des arbitres sont susceptibles de quitter le Pôle Promotionnel et ceux même durant l'année en cours et réintégrer une catégorie au sein de l'effectif arbitral de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

La sortie du Pôle Promotionnel est décidée par la CRA, après avis des responsables des Sections concernées par l'Arbitre en question : « Pôle Promotionnel », « Jeunes arbitres », « Arbitre Assistant », « Arbitrage Féminin », « Arbitrage du Foot diversifié ». Ceci au vu des résultats du contrôle continu pratique, théorique et physique, et/ou en cas d'évolution de la situation personnelle ou professionnelle.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion d'arbitre prometteur, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieur.

Comme toutes les décisions de la CRA, ces décisions seront communiquées aux intéressés selon les modalités en vigueur. L'arbitre désigné pour appartenir au Pôle Promotionnel est informé par la CRA. La présente annexe lui est remise à cette occasion. S'il ne souhaite pas donner une suite favorable à cette proposition, l'arbitre envoie une lettre dans laquelle il expose les motifs de sa décision. Celle-ci est irrévocable pour la saison en cours. Toute sortie volontaire d'un membre du Pôle Promotionnel en cours de saison est définitive pour l'exercice sportif en cours.

5- Fonctionnement et choix des candidats

FONCTIONNEMENT GROUPE ELITE :

Chaque arbitre devra :

- appeler le responsable du Pôle régulièrement (1^{er} contact début Août) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Responsable de la Section Pôle Promotionnel, au plus tard la 1^{ere} semaine de chaque mois suivant.

- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Responsable de la Section Pôle Promotionnel après chaque match de N3

FONCTIONNEMENT GROUPES R1 et R2 PROMOTIONNEL :

Chaque arbitre devra :

- appeler le Réfèrent R1- R2 Promotionnel régulièrement (1^{er} contact début Août) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Réfèrent R1 et R2 Promotionnel, au plus tard la 1^{ère} semaine de chaque mois suivant.
- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Réfèrent R1 et R2 Promotionnel après chaque match de R1 et R2.

L'objectif de cette démarche est de mettre en place des axes de progrès et d'améliorer la gestion humaine afin que chacun puisse être dans les meilleures conditions tout au long de l'année pour défendre ses chances d'une candidature ou d'une promotion.

CLASSEMENT ET CHOIX DES CANDIDATS:

Celui-ci se fera en considérant les éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- Les évaluations terrain,
- Moyenne des évaluations théoriques, le test FFF étant désormais un concours l'aspect théorique est primordial. (Obligation d'avoir les minimas imposés par la FFF durant les différents tests),
- Test physique, la DTA recherche des Athlètes. (Obligation de valider les Tests FFF durant les stages).
- Le respect des obligations ligues de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la CRA,
- Disponibilité de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en période de compétition,
- Le respect et la régularité du retour des fiches de suivi et d'auto-évaluation,
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction,
- Note attribuée par la Section Pôle Promotionnel, reflet du respect des consignes données.

En fin de saison, au vue des classements et des différents critères décrits ci-dessus, la CRA sur proposition de la Section Pôle Promotionnel déterminera :

- les arbitres participant aux stages Inter-Ligues,
- les candidatures aux concours FFF,
- les arbitres qui accèdent à la catégorie supérieure, tout en restant dans le Pôle Promotionnel,
- les arbitres qui restent dans leur catégories d'origine et sont maintenus dans le Pôle Promotionnel,
- les arbitres qui quittent le Pôle Promotionnel et réintègrent une catégorie d'arbitre de ligue.

Annexe 6 - CHARTE DU CANDIDAT FEDERAL (SENIOR OU JEUNE)

Article 1 – Public concerné

La présente charte s'applique à tout arbitre (Arbitre Régional Elite, Régional 1, Régional 2, Jeune Arbitre Régional et Football diversifié) du Pôle Promotionnel F.F.F que l'âge rend éligible à l'accès à la Fédération et dont le potentiel détecté a été favorablement évalué par la CRA, sur avis de la Section Pôle Promotionnel confirmé par le Comité de Ligue.

Elle ne s'applique pas à celui qui, au 1^{er} Juillet de la saison en cours, a signifié par écrit à la CRA sa décision de n'être pas candidat.

Article 2- Objet

La présente charte a pour but de délimiter les contours de l'exigence de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel envers tout arbitre éligible et a qui aurait été proposé via des critères précis d'intégrer le Pôle Promotionnel.

Elle définit les droits et devoirs supplémentaires que lui confère sa sélection dans le Pôle Promotionnel, dans la perspective d'un parcours intensif et rigoureux, comme durant son déroulement.

Article 3- Procédure

La CRA met en place une procédure équitable et transparente de sélection initiale, de préparation, de formation, de suivi des pré-candidats et de choix final du ou des candidats à la fédération.

Article 4- Encadrement

La CRA et la Section Pôle Promotionnel associe à cette procédure en cas de nécessité ses formateurs, observateurs, présidents de CDA, cadres techniques et dirigeants de ligue, et plus largement, toute personne issue ou non de l'arbitrage dont l'expertise pourrait s'avérer utile dans la formation des pré-candidats.

Article 5- Périmètre

Cette formation ne se limite pas à la préparation théorique et physique des pré-candidats. Elle s'attache à évaluer, optimiser et affiner leurs compétences déontologiques, techniques et linguistiques. Le candidat s'engage à participer aux différents stages proposés par la CRA et le Pôle Promotionnel et ainsi respecter les règles émises par ce dernier.

Article 6- Erreurs et fautes

S'agissant d'une préparation qui s'effectue durant toute l'année, toute erreur que commettrait un pré-candidat a vocation à être corrigée. S'agissant d'une sélection, toute faute emporte son exclusion immédiate du processus de choix final. Si l'approximation, la frustration et la déception sont légitimes et positives dans un groupe de compétiteurs en formation, les fautes de comportement, tant envers un autre pré-candidat que l'encadrement, sont rédhibitoires. Il en est ainsi de toute atteinte à la loyauté, rupture de l'assiduité et, concernant les réseaux sociaux, la CRA rappelle aux arbitres du pôle promotionnel de rester très "prudent" sur ces moyens de communication où les informations peuvent ensuite être diffusées très largement.

Article 7- Réversibilité et irréversibilité

Au-delà de son aspect annuel, la formation des candidats à la fédération présente un caractère réversible. Peut ainsi redevenir après avis de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel au regard des critères choisis candidat tout arbitre éligible qui aurait initialement signifié sa décision de ne pas l'être. Cet effet de réversibilité lui permet de concourir à la candidature dès la saison suivante. En revanche, tout arbitre éligible éliminé pour faute de comportement l'est de façon irréversible.

Article 8- Perspective de réussite et d'échec

L'arbitrage à la fédération est une aventure sportive et humaine enrichissante qui se prépare et se mérite. La candidature à la fédération ne constitue pas une fin en soi ; elle n'est qu'une première étape vers le long et difficile cursus fédéral, lequel est lui-même constitué de multiples étapes exponentielles. Nul candidat ne peut, sur ses seuls mérites présumés, prétendre devenir fédéral 1, a fortiori arbitre Fifa. Il doit donc savourer chaque étape franchie et savoir qu'à tout moment l'échec peut survenir ; c'est pour en réduire la probabilité incompressible que candidat, CRA et Section Pôle Promotionnel doivent travailler durablement et en confiance. Leur engagement à respecter la présente charte est donc nécessairement permanent et réciproque.

Fait à, le

Le Candidat

Les CTRA

La présidente de la CRA

La Section Pôle Promo

Annexe 7 - PROFIL RECHERCHE DE L'OBSERVATEUR REGIONAL

- (*) Avoir été arbitre de ligue au minimum 6 saisons pour les séniors,
- (*) Pour être observateur en Elite, avoir officié à la fédération,
- Etre titulaire du diplôme "formateur 1^{er} degré ou 2^{ème} degré" ou « initiateur en arbitrage »
- Participer à la formation des candidats ligue et arbitres de ligue dans son District,
- Travailler en étroite collaboration avec l'ETRA,
- (*) Suivre nécessairement la formation d'observateur et les stages organisés par la CRA,
- Etre tuteur d'un arbitre ou parrain ou accompagnateur,
- (*) Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- Suivre les contrôles de connaissances techniques et théoriques obligatoires, participer aux recyclages techniques organisés par la CRA et assurés par l'ETRA en collaboration avec le représentant de la CFA,
- (*) Respecter le règlement intérieur de la Ligue et de la CRA,
- (*) Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CRA, envers les observateurs et envers les arbitres. L'humilité est de rigueur,
- (*) Respecter les consignes administratives :
 - Disponibilité et, pour le classement au rang, assiduité impérative
 - Consultation des désignations sur Internet
 - Observation ou examen non effectués (informer le responsable des désignations des observations seniors / jeunes)
 - Absence de délégué lors d'une rencontre
 - Blessure de l'arbitre
 - Rapports : examens – contrôles – conseils
 - Observations au rang, notées ou évaluées (selon la catégorie)
 - Le président de la CRA ou son représentant doit être informé sans délai par l'observateur présent au match en cas d'agression sur l'arbitre, dépôt de réserve technique ou tout autre fait relevant de l'instruction technique et/ou disciplinaire.

() critères obligatoires*

Les observateurs sont répartis en 8 catégories :

- groupe promo FFF (Elite, R1 et R2)
- ARE LFNA
- R1/R2
- R3/candidats Ligue
- candidats JAF/JAR/candidats JAR
- candidats AF3/A Elite
- AR1/AR2/candidats AR2
- Futsal/Beach Soccer.

Un observateur peut être simultanément placé par la CRA dans plusieurs catégories.

Les affectations et les renouvellements sont étudiés par la CRA avant chaque début de saison et soumis à la validation du Comité de Direction.

Un observateur seniors observera au maximum les arbitres de la catégorie dans laquelle il a officié.

Annexe 8 - EXCLUSION TEMPORAIRE ("carton blanc")

(annexe 3 des règlements généraux de la LFNA mis en ligne le 27 juin 2017)

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales SENIORS et JEUNES

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- * Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- * Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- * Retarder la reprise du jeu
- * Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- * Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- * Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but). Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords. En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = **Un Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : **Un carton jaune** + un carton blanc = ET de 10 minutes, **PAS de Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge.

5 – DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la Ligue.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club. Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ». Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Annexe 9 - CALENDRIER DES EVENEMENTS

31 juillet	date limite de renouvellement et de changement de statut au présent règlement
30 septembre	date limite d'information des clubs en infraction
31 décembre	date d'information de la situation des arbitres au regard des actions prévues à l'article 47 du présent règlement
31 janvier	date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de club, date limite de l'examen de régularisation date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction date de publication de la liste des arbitres n'ayant pas rempli leurs obligations au regard de l'article 47 du présent RI.
28 février	date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	date limite de publication définitive des clubs en infraction